

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 14 décembre 2021

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 24 – Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 08 septembre 2021, le mardi 14 septembre 2021, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Françoise VITET, et Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, , Sylvie CHASTANET, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, , Agnès DENIEAU, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL , Christine GRANGER MAILLET, Jérôme GUILLEMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Patrick GAZEU à Martine DELISEE

Pierre BELIGNE à Evelyne NERON MORGAT

Stéphane LE MEUT à monsieur le maire

Mickaël NORMANDIN à Loïc MIMAUD

Séverine WERBROUCK à Jérôme GUILLEMET

Absents :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Corinne POUSSET est désignée pour remplir cette fonction.

Introduction : présentation du rapport d'activité sur le prix et la qualité des services d'eau potable : monsieur BAJO

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 09/11/2021
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif– année 2020
- Tableau de classement des voiries communales – actualisation
- Modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (sdeer)
- Convention de gestion du système d'endiguement de la Perroche
- Convention de gestion du système d'endiguement de la Perrotine

FINANCES

- Tarifs 2022 – budget commune
- Tarifs 2022 – budget golf
- Tarifs 2022 – budget marche couvert
- Marché couvert – charges locatives
- Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 avant le vote du budget considéré
- Décision modificative budgétaire n°2 – budget général de la commune

- Décision modificative budgétaire n°2 – budget golf
- Golf municipal – accès gratuit au parcours 9 trous et au compact – mise à jour
- Participation financière de la commune au profit des écoles publiques

RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des effectifs

URBANISME

- Projet de création de deux bâtiments à vocation commerciale la Claircière - saisine de la commission départementale d'activités commerciales (cdac)

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 14 octobre au 03 novembre 2021
- ✓ D109/2021 le 02/11/2021 contrat de cession droit de représentation –Christmas Songs
- ✓ D110/2021 le 21/10/2021 convention occupation des locaux Pierre Loti
- ✓ D111/2021 le 03/11/2021 convention de remboursement des travaux d'éclairage public
- ✓ D112/2021 le 04/11/2021 contrat de cession droit d'exploitation spectacle VIDA
- ✓ D113/2021 le 09/11/2021 convention d'honoraires - action en justice – dossier Firman
- ✓ D114/2021 le 15/11/2021 convention de cession droit de représentation Jérôme Gratius
- ✓ D115/2021 le 15/11/2021 contrat d'aide d'une commune à la dénomination de ses voies
- ✓ D116/2021 le 17/11/2021 avenant contrat de cession spectacle Chariviari
- ✓ D117/2021 le 23/11/2021 convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel
- ✓ D118/2021 le 23/11/2021 convention de remboursement SDEER GC385-1005
- ✓ D119/2021 le 23/11/2021 convention de remboursement SDEER GC385-1006
- ✓ D120/2021 le 24/11/2021 remboursement sinistre Breteuil assurances
- ✓ D121/2021 le 24/11/2021 contrat de cession droit de représentation spectacle « debout sur le zinc chante Vian »
- ✓ D122/2021 le 24/11/2021 contrat de cession droit de représentation spectacle « tous les marins sont des chanteurs »
- ✓ D123/2021 le 24/11/2021 avenant n°2 contrat de cession spectacle « Charivari »
- ✓ D 124/2021 le 26/11/2021 demande de subvention « les jardins familiaux »
- ✓ D 125/2021 le 26/11/2021 demande de subvention « jardins des senteurs »
- ✓ D 126/2021 le 26/11/2021 virement de crédits – budget général de la commune
- ✓ D127/ 2021 le 29/11/2021 virement de crédits – régie autonome du golf Oléron

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 novembre 2021

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 novembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
APPROUVE ce procès-verbal.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF- ANNEE 2020

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif, il devra également être mis à disposition du public.

Ce rapport est joint à la présente délibération. Il est réalisé par Eau17.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable-Année 2020.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIRIES COMMUNALES – ACTUALISATION

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F). Chaque année, il est communiqué aux services de la préfecture, la longueur des voiries classées dans le domaine public communal. La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (art. L2334-1 à L 2334-23 du C.G.C.T).

Par délibération du 23 février 1964, le conseil municipal a approuvé le tableau de classement de voies communales. Le linéaire de voirie communal avait validé à 77 997 mètres linéaires.

Depuis cette date, par délibération successives, des voies ont été transférées et classées dans le domaine public communal. Ainsi, il convient d'actualiser le tableau de classement des voiries communales en y intégrant ces transferts.

Vu la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de la voirie communale.

Vu les travaux de mise à jour du tableau de voirie réalisés par l'entreprise AFETI géomètre expert '5 janvier 2021

Vu le tableau de synthèse des linéaires de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

APPROUVE l'actualisation du tableau de classement de la voirie communale avec les éléments repris dans l'annexe

APPROUVE le linéaire de voirie communale porté à 115 042 mètres linéaires.

AUTORISE monsieur le maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (SDEER)

Monsieur le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

DONNE un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

CONVENTION DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA PERROCHE

Considérant l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, permettant de définir la notion de système d'endiguement liée à la compétence GEMAPI,

Considérant que la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM, une dérogation pour les départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Considérant que le décret n°2019-895, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant définition des systèmes d'endiguements et leur prise en gestion par la communauté des communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 approuvant le conventionnement pour la gestion courante et en cas d'alerte les systèmes d'endiguements avec les communes,

Monsieur le maire indique que le système d'endiguement de La Perroche est géré par la communauté de communes. La communauté de communes de l'île d'Oléron a souhaité conventionner avec les communes pour accompagner la gestion de ces systèmes d'endiguement.

Monsieur le maire propose de signer la convention de gestion du système d'endiguement de la Perroche **ci-jointe** qui a pour objet de définir les modalités de gestion du système d'endiguement de La Perroche et ses modalités d'organisation entre les différentes parties prenantes que sont la communauté de communes et les communes de saint-Pierre d'Oléron et de Dolus d'Oléron.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de gestion du système d'endiguement de la Perroche

CONVENTION DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA PERROTINE

Considérant l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, permettant de définir la notion de système d'endiguement liée à la compétence GEMAPI,

Considérant que la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM, une dérogation pour les départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Considérant que le décret n°2019-895, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant définition des systèmes d'endiguements et leur prise en gestion par la communauté des communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 approuvant le conventionnement pour la gestion courante et en cas d'alerte les systèmes d'endiguements avec les communes,

Monsieur le maire indique que le système d'endiguement de La Perrotine est géré par la communauté de communes. La communauté de communes de l'île d'Oléron a souhaité conventionner avec les communes pour accompagner la gestion de ces systèmes d'endiguement.

Monsieur le maire propose de signer la convention de gestion du système d'endiguement de la Perrotine **ci-jointe** qui a pour objet de définir les modalités de gestion du système d'endiguement de Boyardville – la Perrotine et ses modalités d'organisation entre les différentes parties prenantes que sont la communauté de communes et la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de gestion du système d'endiguement de la Perrotine

FINANCES

TARIFS 2022 – BUDGET COMMUNE

*Les tarifs du service culturel ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission culturelle du 2 décembre 2021.
Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
ARRETE les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

TARIFS 2022 – BUDGET GOLF

*Les tarifs du golf de l'île d'Oléron ont fait l'objet d'un avis favorable de la RAGO du 2 novembre 2021.
Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
ARRETE les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

TARIFS 2022 – BUDGET MARCHÉ COUVERT

Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
ARRETE les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

MARCHÉ COUVERT – CHARGES LOCATIVES

*Vu la délibération du 15 décembre 2020 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021.*

Monsieur le maire propose d'augmenter de 2 % les tarifs des charges locatives à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Nom du redevable	2018	2019	2021	2022
	Charges forfaitaires (H.T.)	Charges forfaitaires H.T. +3%	Charges forfaitaires H.T. + 1%	Charges forfaitaires H.T. + 2%
Société Oléronaise d'Aquaculture	657,75 €	677,48 €	684,26 €	697,94 €
Fourn'île de Boyard	796,05 €	819,93 €	828,13 €	844,69 €
COUTANT JOUVE Françoise	1 463,93 €	1 507,85 €	1 522,93 €	1 553,38 €
CORDON Denis SARL	2 044,10 €	2 105,42 €	2 126,48 €	2 169,01 €
FAYED FONTENEAU Marie-Françoise	2 091,32 €	2 154,06 €	2 175,60 €	2 219,11 €
GEAY BIMBAUD Liliane	1 416,70 €	1 459,20 €	1 473,79 €	1 503,27 €
DA SILVA Marianne	1 416,70 €	1 459,20 €	1 473,79 €	1 503,27 €
SAS Aux Jardins d'Aurélie	1 888,94 €	1 945,61 €	1 965,06 €	2 004,37 €
MARTIN Christèle et Luc SARL	1 888,94 €	1 945,61 €	1 965,06 €	2 004,37 €
PATTE Aurélien	1 268,29 €	1 306,34 €	1 319,40 €	1 345,79 €
NADEAU Laurie	755,57 €	778,24 €	786,02 €	801,74 €
FRANCK SARL	492,47 €	507,24 €	512,32 €	522,56 €
Huitres ROUSSEAU EARL	1 349,24 €	1 389,72 €	1 403,61 €	1 431,69 €
BAUD-CHOLLET SARL	1 214,32 €	1 250,75 €	1 263,26 €	1 288,52 €
Pêcherie de La Cotinière SARL	991,69 €	1 021,44 €	1 031,66 €	1 052,29 €
Poissonnerie DEMAY SARL	1 281,78 €	1 320,23 €	1 333,44 €	1 360,10 €
SARL PKS	2 125,05 €	2 188,80 €	2 210,69 €	2 254,90 €
SARL BRICE			631,63 €	644,26 €
Total	23 142,84 €	23 837,13 €	24 707,13 €	25 201,27 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
APPROUVE le montant des charges ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022

**AUTORISATION SPECIALE CONFEREE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET
CONSIDERE**

Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021.

Vu l'article L.1612-1 du CGCT modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 (V)

Monsieur le maire expose que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation spéciale de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des budgets primitifs de la commune et du golf qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Le tableau ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits pour chaque budget :

Budget général de la commune :

Articles	Désignation	Total Budget 2021	25 % des investissements du BP 2021	limite des investissements autorisés avant vote BP 2022
2051	Concessions et droits similaires	70 000,00 €	17 500,00 €	17 000,00 €
2111	Terrains nus	153 100,00 €	38 275,00 €	35 000,00 €
21316	Équipements du cimetière	80 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
2152	Installations de voirie	63 500,00 €	15 875,00 €	15 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	75 000,00 €	18 750,00 €	18 000,00 €
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	80 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	26 869,00 €	6 717,25 €	6 000,00 €
2184	Mobilier	18 710,00 €	4 677,50 €	4 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	249 661,00 €	62 415,25 €	23 000,00 €
2313	Constructions	47 200,00 €	11 800,00 €	11 000,00 €
		864 040,00 €	216 010,00 €	169 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les tableaux ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. **DIT** que les crédits correspondants seront repris aux budgets primitifs 2022 de la commune.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Vu le vote du budget primitif du budget général de la commune en date du 09/03/2021

Vu la décision modificative budgétaire n°1 en date du 09/11/2021

Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021

M. le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une rectification du BP 2021 concernant la reprise des résultats antérieurs en section de fonctionnement.

En effet la reprise du déficit du budget annexe du camping était prévue sur une ligne de dépense alors qu'il fallait procéder à la contraction de la recette représentant la reprise de l'excédent de fonctionnement 2020 du budget général de la commune duquel on soustrait le déficit de fonctionnement du budget annexe camping.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Article (Chap.) - Fonction		Article (Chap.) - Fonction	
002 (002) - 01 : Reprise de résultat antérieur	-98 492,58 €	002 (002) - 01 : Reprise de résultat antérieur	-98 492,58 €
Total Dépenses	-98 492,58 €	Total Recettes	-98 492,58 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative budgétaire ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GOLF

Vu le vote du budget primitif du golf en date du 09/03/2021

Vu la décision modificative budgétaire n°1 en date du 09/11/2021

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement du budget du golf afin de mettre à jour le chapitre des charges à caractère général, celui des en fonctionnement ainsi que de mettre à jour le chapitre 21 en investissement afin de permettre l'achat d'une tondeuse.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Artide (Chap.) - Opération	Montant	Artide (Chap.) - Opération	Montant
2051 (20) : Concessions et droits similaires	-4 000,00 €		
2154 (21) : Matériel industriel	4 990,00 €		
2182 (21) : Matériel de transport	5 010,00 €		
2315 (23) : Installations matériel et outillage techniques	- 6 000,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Artide (Chap.) - Opération	Montant	Artide (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	5 000,00 €	706 (70) : Prestations de services	5 000,00 €
6518 (65) : Autres	400,00 €		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op. de	-400,00 €		
Total Dépenses	5 000,00 €	Total Recettes	5 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE la décision modificative budgétaire ci-dessus.

GOLF MUNICIPAL – ACCES GRATUIT AU PARCOURS 9 TROUS ET AU COMPACT – MISE A JOUR

Vu la délibération n°019/2018 du 27 février 2018 relative à l'accès gratuit au parcours 9 trous et au compact du golf municipal
Vu l'avis de la commission des finances du 2 décembre 2021

Monsieur le maire propose à l'assemblée de compléter la délibération sur les conditions de gratuité d'accès au parcours 9 trous du golf, adoptée le 27 février 2018 en y ajoutant le gérant du restaurant du golf ainsi que le personnel intervenant au restaurant ainsi que le professeur de golf.

La liste des accès gratuits proposés est la suivante :

Personnels des golfs et de la fédération française de golf (FFG) sur présentation de la licence de l'année en cours, une fois par mois puis une remise de 30% sur le tarif du green fee

Gérant du restaurant du golf ainsi que le personnel qui y intervient

Professeur de golf

Présidents, en fonction, d'associations sportives de golf,

Joueurs protégés désignés tous les ans par la FFG, ligue Poitou-Charentes comme suit :

- ✓ Classé au mérite national dames et messieurs,
- ✓ Top 10 mérite régional messieurs
- ✓ Top 5 mérite régional dames
- ✓ Top 10 mérite national seniors
- ✓ Groupe équipe technique régionale de la ligue (-13 ans, benjamin et minime).

Et dans le but de favoriser la découverte et la pratique du golf, monsieur le maire propose :

* d'accorder l'accès gratuit au parcours 9 trous et au compact du golf dans le cadre d'actions initiées par la ligue de Poitou-Charentes et à la demande de certains organismes aux compétiteurs participant aux :

Championnats jeunes organisés par le comité départemental ou la ligue Poitou-Charentes,

Championnats départementaux adultes,

Flag tour et mini-tour jeunes.

Match play seniors d'hiver (réciprocité ligue).

Match play d'hiver équipe première

* d'accorder l'accès gratuit au parcours 9 trous et au compact du golf aux joueurs non abonnés de l'équipe 1^{ère} (représentent le golf d'Oléron lors des compétitions extérieures) pour leur entraînement.

* d'accorder l'accès gratuit au parcours 9 trous et au compact du golf aux jeunes dans le cadre d' :

- Initiation ou découverte du golf (tous au golf, écoles, lycées, collèges)

- Échanges avec UNSS, OMS.

* d'allouer chaque année, à l'association sportive du golf, 60 green fees (selon le tarif voté par le conseil municipal chaque année) répartis comme suit :

- ➔ 60 Green fees destinés aux sponsors des compétitions estivales,

Les personnes ne remplissant pas strictement les conditions ci-dessus devront s'acquitter du paiement du green fee.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : **ACCORDE** un accès gratuit aux personnes énumérées ci-dessus

Article 2 : **ACCORDE** l'accès gratuit au parcours 9 trous et compact du golf aux catégories citées ci-dessus

Article 3 : **ALLOUE** à l'association sportive du golf, chaque année, 60 green fees gratuits pour les sponsors des compétitions

Article 4 : **INDIQUE** que la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 5 : **DIT** que la liste sera transmise au comptable public.

PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE AU PROFIT DES ECOLES PUBLIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission finances du 2 décembre 2021

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune de Saint-Pierre d'Oléron participe financièrement aux frais engagés par les écoles de la commune de saint-Pierre d'Oléron.

Il explique que cette aide financière permet de diminuer les frais à la charge des familles et propose d'attribuer les montants suivants à compter de l'année 2022 :

- Prise en charge des frais de fournitures scolaires

Le montant de la prise en charge des frais de fournitures scolaires des élèves des écoles publiques est de 69,00 € par élève par année scolaire.

- Prise en charge des classes transplantées

Le montant de la prise en charge des classes transplantées des écoles publiques est de 23,00 € par jour et par élève ayant participé au séjour.

La commune participera aux classes de découverte à hauteur de 6 jours par classe par année scolaire

- Prise en charge des transports scolaires lors de sorties pédagogiques

Le montant de la prise en charge des frais de transports scolaires pour des sorties pédagogiques est de 200,00 € par classe par année scolaire

- Prise en charge des frais pour activités de loisirs

Le montant de la prise en charge des frais pour activités de loisirs des élèves des écoles publiques est de 7,00 € par élève par année scolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

APPROUVE les montants de prise en charge présentés à compter de l'année 2022, soit :

- Fournitures scolaires : 69,00 € / élève
- Classes transplantées : 23,00 € / jour / élève
- Transports scolaires pour sortie pédagogiques : 200,00 €/classe
- Activités de loisirs : 7 € / élève

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 février 2021,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

I°) Budget mairie : Création de postes à temps complet 35/35ème

Filière administrative

1 poste de rédacteur
Indice brut de début de carrière : 372
Indice brut de fin de carrière : 597

1 poste d'attaché
Indice brut de début de carrière : 444
Indice brut de fin de carrière : 821

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**
CREE les postes ci-dessus
APROUVE le tableau des effectifs

URBANISME

**PROJET DE CREATION DE DEUX BÂTIMENTS À VOCATION COMMERCIALE LA CLAIRCIÈRE -
SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTIVITES COMMERCIALES (CDAC)**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire n°17.385.21.00110, déposée le 22 octobre 2021, mise en incomplet le 16 novembre, complétée le 17 novembre, par Monsieur Chagnoleau Julien et Monsieur Defois Guillaume, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de 1 000 m², Route de Matba à Saint-Pierre, La Claircière, parcelle BY 395, le premier bâtiment de 400 m² à destination d'une cave viticole, le second de 600 m² à destination de deux surfaces commerciales,

Vu le projet portant la surface totale de vente déclarée à 1000 m², le Maire a la possibilité de saisir la Commission départementale d'activités commerciales (CDAC),

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L.752-4 du code de commerce, dispose que dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal de saisir la commission d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752.6 dudit code.

Considérant que pour émettre son avis, la commission d'aménagement commercial prend en considération les aspects liés à l'aménagement du territoire (localisation, stationnement...) au développement durable (insertion paysagère, nuisance...) et à la protection des consommateurs,

Considérant que la ville de Saint-Pierre d'Oléron souhaite en particulier obtenir un éclairage sur la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial et en particulier à la préservation du centre urbain, tel que défini dans le programme Petites Villes de Demain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1° : **DECIDE** de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752.6 du code de commerce et notamment sur la compatibilité du projet avec la préservation du centre urbain.

Prochain conseil municipal 08 février 2022 à 19h00